



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RIO TINTO ALCAN
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Vus**
 - ✓ le code de l'environnement et notamment son article L.515-8 ;
 - ✓ le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2003 réglementant les activités de l'établissement ALCAN de Saint-Jean-de-Maurienne ;

- **Considérant**
 - le rapport à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne du 27 juillet 1981 sur l'enquête des effets éventuels de la pollution atmosphérique par le fluor sur la santé des populations de la région de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - le bilan décennal de fonctionnement de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne de décembre 2007 ;
 - le rapport technique EOG de janvier 2008 : actualisation de l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - le rapport technique EOG de janvier 2008 : synthèse de l'impact environnemental lié aux rejets atmosphériques fluorés de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - le rapport de l'INERIS du 12 décembre 2008 : tierce expertise de l'étude d'impact et du bilan de fonctionnement des rejets atmosphériques de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - l'appendum GED environnement à l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'établissement Rio-Tinto-Alcan Aluminium Péchiney d'octobre 2008 ;
 - le rapport de l'INERIS du 29 novembre 2008 relatif à l'analyse de l'appendum en référence 7 ;
 - le rapport de l'INERIS du 12 décembre 2008 relatif à la tierce expertise de l'étude d'impact et du bilan de fonctionnement des rejets atmosphériques de RIO TINTO ALCAN à Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - la note du directeur de l'usine Aluminium Péchiney du 9 novembre 2009 : positionnement sur les éléments issus de la tierce expertise de l'INERIS ;

- **Vus**
 - ✓ le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2009 relatif à l'examen des études susconsidérées ;
 - ✓ l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 décembre 2009 ;
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1

Objet

Il est donné acte à la société Aluminium Péchiney, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de

- l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des rejets atmosphériques
- et du bilan de fonctionnement,

de son établissement de Saint-Jean-de-Maurienne, objets des documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour du bilan de fonctionnement devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le **31 octobre 2015**.

Article 2

Il est prescrit à l'exploitant, selon l'échéancier suivant, compté à partir de la notification du présent arrêté :

- **pour le fluor : deux mois**
 - la transmission d'un programme de travaux avec ses principales caractéristiques et d'un échéancier portant sur
 - le renforcement la vigilance opérationnelle,
 - l'augmentation des surfaces filtrantes.

associé à

- une estimation des réductions d'émissions attendues (poussières et fluor)
- des couts d'investissement associés.

En outre, l'exploitant transmettra une étude sur la possibilité technico-économique, d'augmenter, dans un moyen terme à définir, le débit d'aspiration des cuves dans l'objectif d'atteindre un taux de captation de 99%.

- **pour les poussières : quatre mois**
 - un inventaire des sources diffuses de poussières,
 - une étude inventoriant toutes les voies possibles de réduction des émissions,
 - une granulométrie des particules émises permettant notamment de discriminer les PM 10 et PM 2.5.

- pour le **SO₂** : un mois, un état d'avancement sur le programme de développement des anodes pérennes,
- Pour les **HAP** : un mois, l'exploitant présentera une liste des congénères,
- pour les **dioxines et furanes** : six mois, puis selon la périodicité indiquée en annexe, à l'occasion des prochaines campagnes d'analyses, une mesure des concentrations en sortie des centres de traitement des gaz et de fumées,
- pour le **chrome** : six mois, une spéciation (discrimination Chrome VI ou III) dans les fumées.

Article 3

Surveillance dans l'environnement

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, six mois après la notification du présent arrêté, un évaluation du retour d'expérience de l'ensemble du réseau de surveillance de la pollution fluorée comprenant :

- une étude visant à déterminer si les emplacements actuels des dispositifs de surveillance (boîtes à soude, postes de prélèvements dynamiques et papiers à chaux) sont optimum.
- Il conviendra, en particulier, de les comparer avec les points de retombées maximums (Rmax) déterminées par la modélisation du transport des polluants réalisés dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire susvisée.

Le cas échéant, l'exploitant accompagnera son étude de propositions de modifications.

- une étude similaire permettra de déterminer si les échantillons de **végétaux potagers et de fourrages** prévus à l'article l'article 3.10.5 de l'arrêté du 3 octobre 2003 susvisé sont bien prélevés sur des sites particulièrement sensibles en termes de retombées.

Il devra notamment être déterminé si les sites affectés par les retombées les plus importantes (Rmax) sont exploités par des particuliers ou des agriculteurs ou sont susceptibles de l'être. Le cas échéant, l'exploitant complètera son programme de prélèvements.

Enfin, il conviendra de définir et d'intégrer dans la surveillance des échantillons prélevés dans un jardin potager et dans une pâture, manifestement à l'abri des retombées et ceci dans l'objectif de déterminer le bruit de fond.

Article 4

Synthèse environnementale périodique

La synthèse annuelle prévue à l'article 3.10.6 de l'arrête de 2003 déjà cité comprendra en compléments des points déjà prévus :

- un historique des animaux indemnisés par l'exploitant (nombre),
- pour l'année en cours,
 - le taux d'indemnisation par animal,
 - les caractéristiques de la bête indemnisée (vache allaitante, âge,...),
 - leur site de pâture,
 - l'avis de l'expert agricole,
- un historique des arbres fruitiers indemnisés (nombre et taux),

- une synthèse des données de l'ONF, accompagnée d'une appréciation qualitative du technicien en charge du suivi des arbres (nécroses, arbres morts, ...)
- sur la base des résultats de prélèvements de fourrages, une évaluation des zones de pâture susceptibles de présenter des teneurs en fluor dans les fourrages supérieures à 30 ppm, comprises entre 30 et 150 ppm, supérieures à 150 ppm,
- en partenariat avec l'ONF, un recensement des zones présentant des plantes sensibles à la pollution fluorée,
- une synthèse des données du réseau de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent.

Ces éléments devront figurer dans le rapport annuel sur l'environnement qui sera, à cette occasion, intitulé "rapport annuel sur l'impact environnemental et sanitaire".

Article 5

Synthèse sanitaire périodique

La synthèse annuelle prévue à l'article 3.10.6 de l'arrêté de 2003 déjà cité comprendra en compléments des points déjà prévus :

- les éventuels cas de fluorose signalés par les médecins de ville,
- une synthèse des données de la médecine du travail (bilan des échantillonnages des contaminants),
- pour le fluor, la prise en compte, pour le risque par
 - inhalation, de la valeur toxique de référence de $13 \mu\text{g}/\text{m}^3$
 - ingestion, de la valeur toxique de référence de $0.05 \text{ mg}/\text{kg}/\text{j}$,
- un nouveau calcul des excès de risque individuels ERI et des indices de risque (IR) sur ces bases. Les valeurs relevées sur RMax seront considérées si elles sont susceptibles d'être exploitées (jardins potagers, jardins d'enfants,...)

Ces éléments devront figurer dans le rapport annuel sur l'environnement qui sera, à cette occasion, intitulée "rapport annuel sur l'impact environnemental et sanitaire".

Article 6

Valeurs limites d'émission dans l'air et contrôles périodiques

L'annexe du présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 susvisé figurant dans

- son annexe 2 relative aux valeurs limites des concentrations de polluants dans les fumées et les contrôles périodiques associés et
- son article 3.4.2 relative aux émissions de SO_2 . A cet égard, pour ce polluant, le flux annuel maximum pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle évaluation à la demande de l'exploitant en fonction des conditions de production.

Article 7

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 8

Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran et de Hermillon et tenue à la disposition du public.
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran et de Hermillon.

Chambéry, le 29 MARS 2010



Rémi THUAU

ANNEXE

polluants		valeur limite d'émission	flux annuel	périodicité du contrôle	
fonderie	dioxines et furanes		0.2 ng/m ³	0.05 g ¹	
	poussières	four 0	5 mg/m ³	10 tonnes	annuelle
		four 1 à 6			
		four 10 et 11			
	HF		1 mg/m ³		
	HCl		5 mg/m ³		
	COV		110 ² mg/m ³		
	Cd+Hg+Tl		0.1 mg/m ³		
	As+Se+Te		1 mg/m ³		
	Sb9+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		5 mg/m ³		
	Pb et ses composés		1 mg/m ³		
NOx		100 mg/m ³			
Électrolyse	Rendement de captage		97,60%		
	Fluor et ses composés		0.6 kg par tonne d'aluminium produite	100 tonnes	mensuelle ³
	Poussières canalisées		5 mg/m ³	150 tonnes	mensuelle
	Poussières totales		1.25 kg par tonne d'aluminium produite		mensuelle note 3
	CO		150 kg par tonne d'aluminium produite		continu ⁴
	SO ₂		2% de soufre en masse dans les anodes ⁵	2000 tonnes	
	PFC			4 tonnes	
NOx		0.35 kg tonne d'Al		continu	
fabrication et cuisson des anodes	HAP ⁶	tour à pâte	norme NP X 43-329	150 kg	annuelle ⁷
		four à cuire			
	benzo(A)pyrène	tour à pâte	0.5 µg/m ³		
		four à cuire	0.4 µg/m ³		
	poussières		5 mg/m ³		
	NOx		150 mg/m ³	100 T/an	
	COV		110 mg/m ³		
	Cd+Hg+Tl		0.1 mg/m ³		
	As+Se+Te		1 mg/m ³		
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		5 mg/m ³		
	Pb et ses composés		1 mg/m ³		
HCT		10 mgC / m ³			
dioxines et furanes		0.2 ng/m ³	0.05 g ¹		

- 1 cette valeur est à considérer pour l'ensemble des émissions du site
- 2 en carbone total
- 3 le contrôle est effectué sur des prélèvements isocinétiques des rejets aux 16 cheminées et 3 des 4 lanterneaux. La fréquence est d'au moins un prélèvement d'une semaine tous les mois pour chaque lanterneaux et d'un jour par mois pour chaque cheminée. Pour le fluor, la mesure peut être réalisée par un analyseur optique.
- 4 à partir du rendement Faraday des cuves
- 5 les analyses des anodes sont conservées 2 ans.
- 6 Benzo(A)pyrène - Benzo(k)fluoranthène - benzo (g, h, i) perylène - indeno (1, 2, 3-c, d) pyrene - dibenzo (a, h) anthracène - benzo (a) pyrene - benzo(b)fluoranthene - fluoranthene
- 7 le contrôle des émissions du FAC (poussières et goudrons, HAP, COV) effectuée sur des prélèvements isocinétiques des rejets en cheminée de l'atelier. La durée des prélèvements porte au moins sur un cycle d'avancement des feux et leur périodicité annuelle.



conventions :

- le débit des effluents est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normales de t° (273°K) et de P (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- les concentrations sont exprimées en masse par m^3 rapportée aux mêmes conditions normales
- les valeurs limites (VL) de rejets sont relatives à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine 1/2 heure.
- pour les mesures en continu, 10% des résultats sur une base de 24 h de fonctionnement peuvent dépasser les VL sans toutefois dépasser leur double



Rémi THUAU